

PPG est la seule firme
québécoise membre
indépendant de
Morison KSi



PELLERIN POTVIN GAGNON

SENCRL | COMPTABLES PROFESSIONNELS AGRÉÉS

Au cœur de votre réussite!

- **Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation;**

Le gouvernement du Québec a déposé des mesures fiscales à l'occasion du dépôt d'un plan de soutien aux entreprises du Québec le 15 août 2018. Vous trouverez ci-après un résumé de ces mesures.

Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation

Sommairement, une société qui acquiert un bien admissible peut bénéficier, selon certains critères, d'un crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (CII) à l'égard des frais admissibles qu'elle a engagés pour l'acquisition de ce bien qui excèdent 12 500 \$.

Le taux du CII peut être majoré pour atteindre 24 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans une zone éloignée. Il peut atteindre 16 % lorsque le bien admissible est acquis pour être utilisé principalement dans la partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent et 8 % lorsqu'il est acquis pour être utilisé principalement dans une zone intermédiaire. Pour les autres régions, aucun crédit n'est disponible.⁽¹⁾ Le taux du CII dans les régions admissibles diminue de façon linéaire (pour atteindre un minimum de 4 %) lorsque le capital versé de la société et ses sociétés associées se situe entre 250 et 500 millions de dollars.

La législation fiscale sera modifiée de façon à ce qu'un bien acquis, après le 15 août 2018 et avant le 1^{er} janvier 2020, pour être utilisé au Québec ailleurs que dans une des trois régions ressources admissibles actuelles puisse également se qualifier à titre de bien admissible. Le bien devra être utilisé uniquement au Québec et satisfaire aux autres conditions prévues par ailleurs. Les taux du crédit seront également bonifiés.

(1) Les zones éloignées sont composées des régions administratives suivantes : Abitibi-Témiscamingue, Côte-Nord, Nord-du-Québec et Gaspésie – Îles-de-la-Madeleine.

La partie Est de la région administrative du Bas-Saint-Laurent est composée des municipalités régionales de comté (MRC) suivantes : La Matapédia, La Mitis et La Matanie.

Les zones intermédiaires sont composées des régions administratives et des MRC suivantes : la région administrative du Saguenay – Lac-Saint-Jean, la région administrative de la Mauricie, la MRC d'Antoine-Labelle, la MRC de Kamouraska, la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau, la MRC Les Basques, la MRC de Pontiac, la MRC de Rimouski-Neigette, la MRC de Rivière-du-Loup et la MRC de Témiscouata.

▪ **Bonification temporaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation (suite);**

▪ **Bonification supplémentaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation – transformation de métaux;**

▪ **Réduction du taux de cotisation au fonds de services de santé.**

Le sommaire de la bonification des taux du CII est présenté dans le tableau qui suit :

Région du Québec	Taux applicables avant la nouvelle mesure (%)		Taux applicables après la nouvelle mesure (%)		Taux applicables après le 31 décembre 2019 (%)	
	Capital versé		Capital versé		Capital versé	
	≤ 250 M\$	≥ 500 M\$	≤ 250 M\$	≥ 500 M\$	≤ 250 M\$	≥ 500 M\$
Zones éloignées	24	4	40	5	24	4
Partie Est du Bas-Saint-Laurent	16	4	30	5	16	4
Zones intermédiaires	8	4	20	5	8	4
Autres régions	0	0	10	5	0	0

Bonification supplémentaire du crédit d'impôt pour investissement relatif au matériel de fabrication et de transformation – transformation de métaux

Une mesure bonifiant les taux de façon supplémentaire sera applicable pour les sociétés admissibles du secteur de la transformation des métaux.⁽²⁾ Pour être admissible, la proportion des activités relative à la transformation de métaux (PATM) pour une société devra excéder 50 %.

La PATM d'une société admissible correspondra au résultat obtenu par l'application de la formule suivante : $PATM = TSTM \div TS$

- TSTM = traitements ou salaires admissibles attribuables aux activités relatives à la transformation des métaux, pour l'exercice financier;
- TS = traitements ou salaires, pour l'exercice financier.

Le sommaire des bonifications supplémentaires des taux du CII pour une société du secteur de la transformation de métaux est présenté dans le tableau qui suit :

Région du Québec	Taux applicables avant la nouvelle mesure (%)		Taux applicables après la nouvelle mesure (%)		Taux applicables après le 31 décembre 2019 (%)	
	Capital versé		Capital versé		Capital versé	
	≤ 250 M\$	≥ 500 M\$	≤ 250 M\$	≥ 500 M\$	≤ 250 M\$	≥ 500 M\$
Zones éloignées	24	4	45	5	24	4
Partie Est du Bas-Saint-Laurent	16	4	35	5	16	4
Zones intermédiaires	8	4	25	5	8	4
Autres régions	0	0	20	5	0	0

Réduction du taux de cotisation au fonds de services de santé

Un employeur doit payer une cotisation au Fonds des services de santé (FSS) à l'égard du salaire qu'il verse à son employé qui se présente au travail à son établissement au Québec. Actuellement, la cotisation payable au FSS doit être calculée à un taux de 4,26 %, sauf si la masse salariale totale est inférieure au seuil de 5 millions de dollars. Des bonifications progressives jusqu'en 2023 ont déjà été annoncées par le gouvernement lors de son dernier budget selon le type d'employeur.

(2) Le secteur de la transformation de métaux comprend les activités de première transformation des métaux comprises dans le code 331 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) et les activités de fabrication de produits métalliques comprises dans le code SCIAN 332.

▪ **Réduction du taux de cotisation au fonds de services de santé (suite).**

Une accélération des bonifications est prévue et est détaillée dans les tableaux présentés ci-après :

Période	Secteur primaire et manufacturier								
	Masse salariale totale								
	≤ 1M\$	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Taux actuel	1,45	2,07	2,70	3,32	3,95	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 15 août 2018	1,25	1,92	2,59	3,26	3,93	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour 2019	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
Taux pour 2020	1,25	1,85	2,45	3,06	3,66	3,96	4,26	4,26	4,26
Taux pour 2021	1,25	1,80	2,34	2,89	3,44	3,71	3,99	4,26	4,26
Taux pour 2022	1,25	1,75	2,25	2,76	3,26	3,51	3,76	4,01	4,26

Période	Secteur des services et de la construction								
	Masse salariale totale								
	≤ 1M\$	2 M\$	3 M\$	4 M\$	5 M\$	5,5 M\$	6 M\$	6,5 M\$	7 M\$
Taux actuel	1,95	2,46	2,98	3,49	4,00	4,26	4,26	4,26	4,26
Après le 15 août 2018	1,75	2,31	2,87	3,42	3,98	4,26	4,26	4,26	4,26
Taux pour 2019	1,70	2,21	2,72	3,24	3,75	4,00	4,26	4,26	4,26
Taux pour 2020	1,65	2,17	2,69	3,22	3,74	4,00	4,26	4,26	4,26
Taux pour 2021	1,65	2,12	2,60	3,07	3,55	3,79	4,02	4,26	4,26
Taux pour 2022	1,65	2,09	2,52	2,96	3,39	3,61	3,83	4,04	4,26

Les versements périodiques de FSS d'un employeur après le 15 août 2018 pourront, le cas échéant, être ajustés afin de prendre en considération la hausse du seuil relatif à la masse salariale totale applicable pour 2018.

N'hésitez pas à communiquer avec nous pour toute question de nature fiscale, financière, comptable ou légale concernant la présente ou pour tout autre sujet.

Par Jacques Trudeau, CPA, CA, associé, département de fiscalité
jtrudeau@ppgca.com

